

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du qual de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. — Projet de loi sur les théâtres. JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (3e ch.): Un monsieur et une dame; demande en paiement de loyer; demande reconventionnelle. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Affaire du journal le Commerce; le Commerce, feuille commerciale; publication d'un journal sans cautionnement et sans déclaration préalable. — Bulletin: Ordonnances des chambres de conseil; opposition; recours en cassation. — Cour d'assises de la Drôme: Meurtre d'un Espagnol; coups et blessures graves envers deux autres Espagnols. — Tribunal correctionnel de Paris (6e ch.): M. Bonnelier (Georges Max), homme de lettres et artiste dramatique, contre M. Liereux, directeur de l'Odéon; menaces par paroles; plainte reconventionnelle. — Tribunal de simple police: La première représentation de Lucrèce; billets délivrés avant l'ouverture des bureaux; plus de billets que de places; contravention. CHRONIQUES. — Paris: M. Apiau contre M. Martinet, commissaire de police de Meudon; catastrophe du 8 mai. — Vol au change. — Question de remplacement militaire. — Dénonciations calomnieuses. — Une suite de l'affaire Cataigue. — Etranger. Danemarck (Copenhague): Journal; poursuite après visa de la censure; acquittement. VARIÉTÉS. — Répertoire des établissements de bienfaisance.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 mai.

PROJET DE LOI SUR LES THÉÂTRES.

L'article 1er du projet, adopté dans la séance d'hier, posait en principe que nul ne pourrait ouvrir ni exploiter un théâtre à Paris ou dans les départements sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur ou du préfet. Les articles 2, 3 et 4, adoptés aujourd'hui, ajoutent 1° que l'acte d'autorisation déterminera les conditions sous lesquelles l'ouverture et l'exploitation seront permises; 2° qu'à l'avenir la durée de l'autorisation ne pourra excéder trente ans; 3° que les autorisations seront révocables en cas d'inexécution des conditions imposées au titulaire, sauf recours au Conseil-d'Etat. Ces divers articles ont été votés presque sans discussion. La Commission avait, il est vrai, proposé de soumettre expressément, et d'une manière impérative, les concessionnaires d'entreprises théâtrales, au versement d'un cautionnement destiné à garantir, soit le paiement des amendes auxquelles ils pourraient être condamnés, soit les droits des fournisseurs et autres créanciers de ces entreprises. Mais elle a cru devoir renoncer à son amendement, sur l'observation faite par M. le ministre de l'intérieur que, dans les habitudes de la pratique, des cautionnements étaient presque toujours exigés, et qu'en outre l'impossibilité où l'on se trouvait de fixer dans la loi elle-même un taux uniforme et applicable à toutes les entreprises théâtrales, faisait nécessairement rentrer tout ce qui concerne ces cautionnements dans les conditions d'autorisation que l'article 2 abandonne à l'appréciation ministérielle.

D'un autre côté, M. le vicomte Dubouchage demandait, sur l'article 4, que le recours au Conseil d'Etat ouvert aux concessionnaires en cas de révocation pour inexécution des conditions de l'autorisation leur fût également accordé au cas de simple clôture provisoire ordonnée par le ministre, et il donnait pour motif de sa proposition que la clôture provisoire était une mesure fort grave, souvent même aussi grave que la révocation absolue. Cet amendement n'a pas été appuyé. M. le ministre de l'intérieur a, en effet, démontré que si le Conseil d'Etat peut être constitué juge de l'exécution des conditions de l'autorisation accordée par le ministre, il est essentiellement incompétent pour connaître de l'emploi des mesures de police. Or, c'est lorsque l'ordre public est menacé, compromis, que la clôture provisoire est ordonnée: il n'y a là rien qui rentre dans le domaine du contentieux administratif; c'est une mesure de police, rigoureuse sans doute, qui ne devra être employée que dans les cas de véritable nécessité, mais dont l'exercice ne peut, par sa nature même, avoir d'autre contrôle que celui qui résulte de la responsabilité ministérielle.

Un autre amendement proposé également par M. Dubouchage, et qui tendait à limiter le nombre des théâtres, tant pour Paris que pour les départements, n'a pas non plus été accueilli par la Chambre. Ajoutons qu'il ne pouvait pas l'être. Sans doute, tout le monde convient que la multiplicité des théâtres est un mal dont les conséquences, se résumant en faillites et en déconfitures, sont dignes de la sollicitude de l'administration; mais comment écrire dans une loi que telle ou telle localité n'aura droit qu'à tel ou tel nombre déterminé de théâtres? L'établissement des théâtres et l'opportunité des autorisations dépendent de circonstances quelquefois imprévues et tellement variables, que le législateur ne saurait, sous peine de se résigner à refaire continuellement son œuvre, poser des règles dont le fait du lendemain pourrait venir démontrer l'insuffisance ou les inconvénients.

Les premiers articles du titre II relatif à l'autorisation préalable pour la représentation des pièces de théâtre ont été adoptés sans difficulté. Ces articles règlent les rapports des directeurs et du ministre sous le rapport de l'autorisation; ils accordent au ministre plein et absolu pouvoir pour réviser le répertoire des théâtres au commencement de l'année théâtrale, pour autoriser la représentation des pièces nouvelles, et ils défendent aux directeurs, sous les peines prévues par l'article 21 de la loi du 9 septembre 1835, d'afficher ou d'annoncer aucune pièce ni même de la mettre à l'étude avant que l'autorisation ne soit intervenue. Nous n'avons rien à objecter en principe sur le fond même de ces articles; nous regrettons seulement que la Chambre, puisqu'elle faisait si largement la part du droit ministériel, n'ait pas cru devoir se préoccuper un peu plus de celui des auteurs; en un mot, qu'en proclamant législativement la censure théâtrale, elle n'ait pas songé à en organiser l'exercice.

Hier M. Lebrun, préoccupé des intérêts de la dignité littéraire, avait signalé ce qu'il y avait de peu convenable à confier, sans appel, à quelques hommes inconnus, dont le nom et la position ne sauraient dès lors être par eux-mêmes une garantie suffisante de lumières ou d'impartialité, à des hommes, d'ailleurs, que la nature même de leurs fonctions met dans la dépendance absolue du ministre, le droit d'arrêter au passage des productions consciencieuses, fruit de longues et persévérantes études. L'honorable pair s'était d'abord mandé en outre s'il ne serait pas possible de créer, auprès du ministre, un comité consultatif composé d'hommes recommandables par leurs antécédents littéraires, et dont les avis dès lors seraient acceptés par le public avec cette confiance qui seule peut sauver l'exercice du droit de censure de la défaveur qui sans cela continuerait à s'y attacher. Il y avait là assurément matière à une discussion intéressante; malheureusement les observations de M. Lebrun, jetées dans la discussion générale, sans être formulées dans un amendement, n'ont pu être l'objet d'aucun vote. La censure restera donc ce qu'elle est, bonne en principe, mais défectueuse et peu rassurante dans l'exécution, à l'égard des auteurs; peu rassurante aussi pour ce qui touche les intérêts de la société, à moins que sous ce dernier rapport M. le ministre de l'intérieur ne sorte de profiter des saluaires avis que la discussion d'un nouvel amendement de M. Dubouchage a mis quelques membres de la Chambre à même de lui donner.

Cet amendement proposait de défendre d'introduire à l'avenir dans les représentations théâtrales, les signes symboles de la religion, ainsi que ses cérémonies, les images de son culte et les costumes de ses ministres. Les observations auxquelles la discussion a donné lieu ont pu convaincre M. le ministre de l'intérieur de l'impression pénible que laissait généralement la manière dont jusqu'ici la censure a été exercée. Ce n'est pas, nous devons en convenir, que le comité ait négligé de défendre toutes les fois qu'il s'est agi d'éviter de près ou de loin ces a-lusions politiques auxquelles les gouvernants de tous les temps se montrent si sensibles; il faut lui rendre à cet égard toute justice, et M. Dubouchage en citait comme preuve non équivoque que dans une occasion récente, le comité, rectifiant les paroles d'un opéra-comique dans lequel le cardinal de Mazarin était désigné sous le nom de: ce damné ministre, avait jugé prudent de substituer au mot ministre le mot cardinal. On voit que la garde de la susceptibilité ministérielle ne saurait être en de meilleures mains.

Mais, en dehors de la politique, existe-t-il la même vigilance, et les intérêts moraux sont-ils suffisamment défendus? Pour répondre affirmativement, il faudrait fermer les yeux à la lumière, et oublier tout ce qui se dit et se représente chaque jour sur quelques théâtres de la capitale. Aussi MM. de Tascher et de Gabriel, appuyant l'amendement de M. Dubouchage, ont-ils énergiquement protesté contre les licences théâtrales autorisées par la censure; malheureusement l'amendement était peut-être conçu dans des termes trop larges, trop exclusifs, et M. le ministre de l'intérieur en a profité pour s'écrier: « Faudra-t-il donc aussi proscrire Athalie? » Pour nous, sans nous lancer dans des exagérations, nous pensons que s'il est difficile, en principe, d'exclure de la scène d'une manière absolue les sujets et les personnages religieux, une pareille mise en scène ne doit être tolérée qu'avec une extrême réserve, et jamais lorsqu'il pourrait s'y attacher une idée de critique ou de dérision.

C'est ce que M. le ministre de l'intérieur a dû comprendre à la vivacité des reproches qui ont été adressés à l'exercice actuel de la censure théâtrale. Et s'il n'a rien répondu de plus noble pour réfuter ces reproches, au moins doit-on tenir compte des protestations énergiques et répétées qu'il a faites de son respect pour la religion, pour les choses morales et saintes, et de l'assurance qu'il a donnée que le gouvernement comprenait l'étendue de ses devoirs. S'il est impossible d'accepter cette déclaration comme une justification du passé, nous serions heureux du moins d'y voir un engagement pour l'avenir; et nous ne croyons pas nous tromper en disant que c'est sous cette impression que la Chambre a écarté l'amendement de M. Dubouchage.

Les articles qui suivent sont purement réglementaires et ne contiennent aucune disposition digne de fixer l'attention. La Chambre, après les avoir adoptés, ne se trouvait plus en nombre pour voter sur l'ensemble de la loi. Elle a donc renvoyé ce vote à lundi.

Ainsi, sauf de légères modifications sans importance, le projet sortira de la Chambre des pairs tel que le ministre l'y avait fait entrer. Nous le regrettons, car aucune des questions graves et sérieuses que soulève la mise en action de la disposition principale de la loi, c'est-à-dire de celle relative à la censure, n'aura été résolue; et de toute la discussion il restera bien quelques vérités utiles, quelques avertissements salutaires, mais rien qui satisfasse complètement les besoins dont la réalité était démontrée par une expérience de huit années.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audience du 26 mai.

UN MONSIEUR ET UNE DAME. — DEMANDE EN PAIEMENT DE LOYER. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Une affaire qui, par sa singularité, rappelle le Fa-grant délit, cette bouffonnerie du théâtre des Variétés, a quelque peu égayé l'audience de la Cour.

Messieurs, dit M. Perret, le sieur C..., mon client, est teneur de livres; mais il joint à cette profession celle de commis-voyageur pour quelques maisons de commerce dont il a la confiance, ce qui l'oblige à de fréquentes absences de Paris. Au retour d'un voyage, il se présente à son domicile, rue Notre-Dame-de-Lorette, demande la clé de son appartement à la portière, à laquelle il avait été obligé de la laisser à raison d'un congé qui lui avait été donné; monte, et trouve sur son bureau un seau à bain de pieds rempli d'eau de savon, ses papiers en désordre, un cabaret de porcelaine dépareillé.

Il pénètre dans sa chambre à coucher, et n'est pas médiocrement surpris de trouver couchés dans son lit un monsieur et une dame qui ne paraissent pas moins étonnés que lui à sa vue. « Qui vous a introduits ici? — Et vous-même, qu'y venez-vous faire? — Comment! mais je suis chez moi ici. » On s'échauffe de part et d'autre.

Le sieur C... descend, court chez le commissaire de police, qui demande la comparution du monsieur, de la dame et de la portière. Tous s'y rendent, la portière se jette aux pieds du sieur C..., celui-ci se laisse toucher par ses larmes, et consent à ce que procès-verbal ne soit pas dressé.

Mais le moins qu'il pût faire, c'était de demander des dommages-intérêts à Mme Plasson, propriétaire, comme civilement responsable des faits de sa portière pour raison de la violation si flagrante et si scandaleuse de son domicile, et pour le détournement d'une partie de son mobilier.

Une demande en 6,000 francs de dommages-intérêts a donc été formée et jointe à celle en condamnation de loyer. Mais les premiers juges l'ont écartée, sur le motif qu'il n'y avait pas un préjudice pour mon client. En présence des faits que je vous ai fait connaître, il est impossible que vous n'en accordiez pas.

M. Bailleul, avocat de la dame Plasson: Le sieur C..., Messieurs, a deux appartements, l'un patant, pour le public et pour sa femme et ses enfants, qui vivent à Fontainebleau, dans la maison de ma cliente, rue Notre-Dame-de-Lorette; l'autre occulte, cité d'Orléans, qu'il partage avec une dame Amélie.

Le sieur C... habitait presque constamment l'appartement de la cité d'Orléans.

Mais c'était à l'autre que lui étaient adressées ses lettres, et la portière, qui était dans le secret, lui les portait. Elle était sa femme de ménage et même de confiance, et à ce titre elle avait toujours eu non seulement l'acclé de l'appartement, mais même celles des armoires, soit pour y serrer ce qui arriverait à son adresse, soit pour y prendre, sur sa demande ou sur celle de la dame de la cité d'Orléans, ce qui lui serait demandé.

Or, des parents de la portière, mari et femme, étaient arrivés du Havre, pour entrer dans la maison du Roi; et celle-ci, pour leur éviter les frais d'un garni, n'avait pas fait difficulté de leur donner à coucher pendant deux ou trois jours dans l'appartement du sieur C..., presque toujours vacant, bien convaincu qu'il ne lui aurait pas refusé ce service, à elle qui lui en rendait tous les jours.

La portière, placée derrière M. Bailleul, et qui, bien loin d'avoir la mine revêche de l'emploi, est pourvue d'une très jolie figure, appuie d'un signe de tête chaque parole de l'avocat, que la Cour interromp après ce peu de mots, pour confirmer la sentence des premiers juges, qui condamne le sieur C... à payer à la dame Plasson 225 francs pour trois termes de loyers, et rejette sa demande reconventionnelle.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller de Ricard.)

Audience du 27 mai.

AFFAIRE DU JOURNAL le Commerce. — Le Commerce, feuille commerciale. — PUBLICATION D'UN JOURNAL SANS CAUTIONNEMENT ET SANS DÉCLARATION PRÉALABLES.

M. Piau, gérant du journal le Commerce, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour royale de Paris (appels correctionnels) qui l'a condamné, le 25 janvier dernier, à un mois de prison et à 200 francs d'amende, pour avoir publié, sous le titre de: le Commerce feuille commerciale, un journal distinct du journal le Commerce, feuille politique, sans avoir fait la déclaration et sans avoir déposé le cautionnement exigés par la loi.

M. le conseiller Brière de Valigny a présenté le rapport de cette affaire.

M. Ledru-Rollin a soutenu le pourvoi de M. Piau.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quesnault, a rendu l'arrêt dont voici le texte: « La Cour, attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que les deux publications faites par le sieur Piau, l'une sous le titre: Le Commerce, journal politique, l'autre sous celui: Le Commerce, feuille commerciale, ne contiennent pas les mêmes matières, ont des prix distincts, sont vendues et distribuées séparément;

que de cette juste appréciation des faits, la Cour royale de Paris a conclu avec raison que l'une de ces feuilles ne pouvait être considérée, ni comme supplément, ni comme seconde édition de l'autre;

qu'en effet le supplément n'est qu'une addition accidentelle faite sans augmentation du prix de l'abonnement, et que la seconde édition est principalement la reproduction de la première;

Tandis que, d'une part, la seconde feuille publiée par le sieur Piau paraît tous les jours et n'est adressée qu'à ceux des abonnés qui paient un prix d'abonnement différent; et que, d'une autre part, les matières de la seconde feuille ne sont pas les mêmes que celles de la première;

que, dans ces circonstances, en décidant qu'il y avait obligation de la part de Piau de faire pour chacune des publications dont il s'agit la déclaration préalable et le versement d'un cautionnement, conformément aux articles 2 et 6 de loi du 18 juillet 1828, la Cour royale de Paris, loin de violer ces dispositions, en a fait au contraire une saine et régulière application;

Rejette le pourvoi, et condamne le sieur Piau à l'amende de 150 fr.

Bulletin du 27 mai 1843.

ORDONNANCES DES CHAMBRES DE CONSEIL. — OPPOSITION. — RECOURS EN CASSATION.

Les ordonnances des chambres de conseil ne sont point en dernier ressort, puisqu'elles peuvent être attaquées par la voie ordinaire de l'opposition; elles ne sont donc, dans aucun cas, susceptibles d'un pourvoi en cassation.

Ainsi jugé par arrêt du 27 mai 1843, au rapport de M. Rives, qui déclare le procureur du Roi près le Tribunal d'Angoulême non-recevable dans son recours, qui demeure non-avenu, contre une ordonnance de la chambre de conseil de ce Tribunal, du 21 novembre 1842, qui a prescrit la mise en liberté provisoire de Michel Bernillon, sous le cautionnement personnel de Jean Bernillon son père.

Sur le pourvoi du procureur du Roi près le Tribunal d'Hazebrouck contre un jugement rendu par ce Tribunal, le 23 février dernier, en faveur du sieur Jean Baptiste Mathieu-Deconte, prévenu de plantations d'arbres sur un chemin vicinal, la Cour a cassé et annulé ce jugement pour fausse application de l'art. 640 du Code d'instruction criminelle.

Ont été déclarés déchu de leur pourvoi, à défaut de consignation d'amende, et condamnés à l'amende de 150 francs envers le trésor public:

1° Le sieur Eugène Fauquet, manufacturier à Deville, prévenu du délit de contrefaçon, contre un arrêt de la Cour royale

de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, du 17 mars dernier, rendu en faveur des sieurs Barbet et compagnie, manufacturiers à Rouen;

2° Les sieurs Louis-Joseph Duruques et L'play-Vardon, fabricans d'indiennes, à Reville, contre un arrêt de la même Cour royale rendu le même jour 17 mars 1843, qui déclare contrefaites les indiennes fabriquées par les prévenus susnommés, au mépris des droits acquis par la maison Henry Barbet, et saisis à sa requête, et les condamne solidairement et par corps en 1,500 francs de dommages-intérêts envers la maison Henry Barbet, pour réparation du préjudice que lui a causé la concurrence résultant de la contrefaçon dont il s'agit.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dupont-Lavilleto. — Audiences des 13 et 14 mai.

MEURTRE D'UN ESPAGNOL. — COUPS ET BLESSURES GRAVES ENVERS DEUX AUTRES ESPAGNOLS.

Cette affaire, la plus grave de la session, avait attiré un grand concours de curieux.

Les trois accusés, dans la force de l'âge, présentent aux débats une impassibilité surprenante. Aubert, principal accusé, suit avec calme les diverses circonstances du drame lugubre de la soirée du 25 février 1843. C'est un homme à physionomie joviale, fortement constitué, dont les allures sentent la vivacité méridionale. Il est très brun. Faure, plutôt complice qu'auteur principal des faits retenus par l'accusation, présente une physionomie sur laquelle se distinguent les caractères de l'imbécillité. Jouve paraît plus occupé de lamentations de sa vieille mère, de son vieux père, de sa belle-mère, de sa femme et de ses enfants groupés autour de son défenseur, que de l'accusation dirigée contre lui.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés, et chacun d'eux, dans ses réponses, cherche à écarter la part de culpabilité que lui a faite l'accusation.

Les témoins, successivement appelés, racontent avec une énergie sauvage les circonstances de la lutte acharnée des trois accusés contre les trois Espagnols, dont deux seulement peuvent accuser les criminels. La victime trouve d'éloquents défenseurs dans les témoins et dans les Espagnols qui ont survécu aux violences dirigées contre eux.

Devant le siège des magistrats sont déposés les barres de bois, manches de pelle et fourches qui ont servi aux accusés pour blesser les victimes et tuer Dominique Matto.

Les dépositions de Jean Salla et de Paul Carbonnel, réfugiés espagnols, reçues à l'audience par l'organe de M. Oliviero, officier espagnol réfugié, domicilié à Valence, interprète désigné par la Cour, exposant toutes les circonstances de la lutte si funeste à Matto, et qui les avait eux-mêmes mis dans l'impossibilité de travailler pendant deux mois, ont produit sur l'esprit des jurés une sensation défavorable aux accusés.

De leurs dires et des déclarations des autres témoins il est résulté que, depuis plusieurs mois, M. d'Hilaire de Joviac avait à son service trois Espagnols réfugiés, les sieurs Jean Salla, Paul Carbonnel et Dominique Matto, le premier en qualité de domestique, les deux autres comme journaliers. Ils étaient tous nourris et logés au domaine d'Hilaire, sur la commune de Montélimar, par le fermier de ce domaine, Toussaint Jouve, un des accusés. Aubert, principal accusé, était employé comme ouvrier à la construction d'un pont sur le Rhône, en face du Theil; il prenait ses repas chez Jouve, il y couchait, et aidait quelquefois Jouve dans la tenue de ses comptes.

Dans la soirée du 25 février, il s'éleva une discussion très vive à l'occasion d'un compte de journées entre Jouve et Carbonnel. Aubert prit le parti de Jouve, et Matto celui de Carbonnel son compatriote. Jouve et Aubert étaient sur le point d'en venir aux mains avec Carbonnel et Matto; on les sépara. Jouve paya ce qu'il devait à Carbonnel et à Matto, et leur dit: « Je ne veux plus de vous, demain vous viendrez prendre vos effets, et vous partirez. » Il ajouta, en s'adressant à d'autres ouvriers, qui se trouvaient dans la cuisine: « Si les Espagnols reviennent, je les crève! » Aubert en dit tout autant.

Le lendemain, Carbonnel et Matto vinrent prendre leurs effets; ils devaient aller travailler de l'autre côté du Rhône, mais toujours pour M. d'Hilaire de Joviac, auquel ils avaient raconté la scène de la veille chez Jouve.

Dans l'après-midi du même jour, Jean Salla étant venu au domaine d'Hilaire faire boire ses mulets, fut accompagné par Carbonnel et Matto, qui entrèrent dans l'auberge de Jouve, où se trouvaient entre autres Jouve, Aubert, Faure, Rives et Sauveur; ce dernier demanda à Carbonnel d'où il venait. Celui-ci répondit qu'il venait de Montélimar. Jouve, qui l'avait vu au Theil, lui donna un démenti, et étendit Carbonnel par terre d'un coup de poing; Jean Salla donna à son tour un coup de poing à Jouve, qui se retourna, frappa Jean Salla, et l'étendit par terre.

Le témoin Rives, qui dépose devant la Cour de toutes ces circonstances et de celles qui ont suivi, joint à un débit très animé et très lucide une pantomime fort expressive, imitant les coups donnés, les coups reçus, les chutes, les terre à terre, les relevés de terre, etc. Il amuse beaucoup l'auditoire, dont l'attention n'a fait qu'accroître pendant deux jours d'audience.

Rives s'interposa et essaya de calmer Jouve, dont la fureur, un moment apaisée, se réveilla bientôt; il saisit Carbonnel, et le met de force à la porte. Aubert frappait dans ce moment Dominique Matto sur toutes les parties du corps avec le manche d'une fourche; au même instant les accusés Jouve et Aubert, armés tous les deux de bâtons, se précipitent sur Carbonnel et sur Salla, les poursuivent en les frappant jusque près d'un petit ruisseau. Là Salla et Carbonnel, accablés de coups, tombèrent. Jouve et Aubert, non contents de ce succès, qui avait mis à leurs pieds leurs ennemis sans défense, les frappent de nouveau avec les bâtons dont ils étaient armés.

Dans cet endroit, ajoute Rives, tombèrent Carbonnel et Salla. Jouve, armé d'un bâton, en frappait alternative-

ment Salla et Carbonnel; Aubert, aussi armé d'un bâton, frappait sur tous les deux.

Aubert et Jouve étaient à satisfaire leur brutale vengeance sur Carbonnel et Salla, lorsque survint Matto, la figure ensanglantée; il avait l'air tout égaré. Je lui criai, dit Rives, quand je vis le danger qu'il courait en s'approchant du lieu du combat: «Sauve-toi! sauve-toi! ou bien ils t'assassineront comme tes camarades!»

Dominique Matto prit la fuite du côté du Rhône, et se dirigea vers la rivière de Rouillon. Jouve dit alors à Aubert: «En voilà un qui nous échappe... Cours après ce coquin d'Espagnol!»

Aubert abandonne alors Carbonnel et Salla, victimes terrassées, court après Matto armé d'une pelle; l'accusé Faure, jusque-là resté étranger à la rixe, se met à courir aussi en criant: «Il faut le tuer!... Il faut le tuer!» Matto poursuivi se jette dans l'eau d'un petit étang formé par les inondations du Rhône, croyant ainsi échapper à ses assassins. Faure lui lança plusieurs pierres qui l'atteignirent, mais ne l'empêchèrent pas d'atteindre le bord opposé. Aubert, plus acharné que jamais contre Matto, fait un détour pour aller l'attendre au moment où il sortirait de l'eau. Faure lui cria: «Ne le manque pas!... tue-le!»

Aubert court sur la victime, s'approche d'elle, et, au moment où elle faisait des efforts pour sortir de l'eau, il lui assène sur la tête un coup de pelle si violent, que cet outil se brisa, et qu'il ne reste entre les mains d'Aubert que le manche.

Toysier et Paume, attirés par les cris de Faure, arrivèrent à quelques pas du théâtre du crime. Aubert s'approcha d'eux et demanda à Paume, armé d'un fusil, de le lui prêter pour achever Matto. Paume refusé; Aubert revint sur Matto, qui, couvert de sang, demandait grâce; il le frappa de toutes ses forces avec son manche de pelle, jusqu'à ce qu'il ne donnât plus aucun signe de vie.

Cet assassinat consommé, Faure et Aubert revinrent à la ferme d'Hilaire: Jouve voyant entrer Aubert, lui demanda, en lui parlant de Matto: «L'as-tu atteint?» Aubert répondit: «Je lui en ai tant donné (en montrant le manche de sa pelle) qu'il en a son compte; il ne reviendra plus, celui-là.» Faure entra et s'écria: «*Qué m'a fait courir aquélo brigand d'Espagnol!* (que ce brigand d'Espagnol m'a fait courir)»

Carbonnel et Salla, laissés pour morts près de la ferme d'Hilaire, furent à peine se traîner jusqu'au domaine de la Verneille, où ils passèrent la nuit; ils furent conduits à l'hospice de Montélimar dans un état très alarmant; le corps de leur malheureux compatriote Matto y fut apporté le même jour.

L'accusation s'armant avec habileté des circonstances dramatiques de cette cause, a fait ressortir ce qu'avait d'horrible la conduite des trois accusés et de quelques témoins de ce meurtre; et faisant la part de la culpabilité de chacun des accusés, a demandé un verdict sévère.

M. Piolet, procureur du Roi, occupait le siège du ministère public.

La défense d'Aubert, présentée par M^e Arbob, avocat, n'a en outre pu que de faire écarter la circonstance de préméditation. Jouve, défendu par M^e de Payan Dumoulin, avocat, et Faure, défendu par M^e Bergier, avocat, n'avaient à répondre qu'à une accusation de coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours; ils ont cherché à établir de nombreuses provocations antérieures de la part des Espagnols.

Les jurés, après une longue délibération, ont déclaré Aubert coupable de meurtre avec circonstances atténuantes; Jouve et Faure coupables de coups et blessures, avec circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Aubert à dix ans de travaux forcés; Jouve à cinq ans de réclusion, et Faure à un an d'emprisonnement.

— A l'audience du lendemain, le jury a déclaré coupable de vol avec effraction et escalade, un pauvre diable nommé Villet, pour avoir volé douze poules dans une petite cabane éloignée d'une maison, et ce, sans circonstances atténuantes. La Cour l'a condamné à six ans de travaux forcés, malgré la plaidoirie de son défenseur, M^e Edouard Darraud. On ne pouvait s'empêcher d'établir un rapprochement entre la sévérité de cette condamnation et la condamnation de la veille.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audiences des 20 et 27 mai.

M. BONNELIER (GEORGES MAX), HOMME DE LETTRES ET ARTISTE DRAMATIQUE, CONTRE M. LIREUX, DIRECTEUR DE L'ODÉON. — MENACES PAR PAROLES. — PLAINTÉ RECONVENTIONNELLE.

Une grande affluence, composée en partie d'artistes dramatiques attachés au théâtre de l'Odéon, et d'hommes de lettres, a, pendant ces deux audiences, rempli l'étrite enceinte de la sixième chambre, devant laquelle était portée la plainte en menaces par paroles portée par M. Hippolyte Bonnelier, homme de lettres, connu au théâtre de l'Odéon, de la troupe duquel il a fait quelque temps partie, sous le nom de Georges Max, contre M. Lireux, directeur de ce théâtre.

Dans sa plainte, indépendamment d'injures publiques dont nous devons nous abstenir de rendre compte, M. Hippolyte Bonnelier inculpe M. Lireux de menaces de voies de fait de la nature la plus grave. Ces menaces, répétées plusieurs fois, auraient été proférées par M. Lireux en divers lieux, et en présence de témoins qu'il a fait assigner à l'audience.

M. Lireux, interpellé par M. le président, déclare être directeur du théâtre de l'Odéon, âgé de trente ans.

M. le président: Au couvent de Monrose, et alors qu'on était au cimetière, n'auriez-vous pas dit à M. Mirecourt, artiste dramatique, et en parlant de M. Hippolyte Bonnelier: «Si ce n'était le lieu, je lui f... bien mon pied au derrière?»

M. Lireux: Je dois déclarer franchement que j'avais contre M. Bonnelier des motifs sérieux de ressentiment, d'indignation, à raison de publications que j'avais d'excellentes raisons pour lui attribuer, sur lesquelles j'appellerai l'attention de la justice, et qui ont été publiées sans nom d'imprimeur. Ma position, vis-à-vis de M. Bonnelier, me défend de tirer vengeance de ses offenses par des actes de violence. Lorsque je le rencontrai, je sentis cette indignation se révolter contre lui; je me suis approché presque involontairement, et je ne sais pas ce que j'ai pu dire. Il est possible que j'aie vivement exprimé mon indignation, mais je ne sais comment j'ai exprimée. Ce que je sais, c'est que j'ai pas manifesté par des paroles qui aient eu le caractère qu'on leur donne dans la plainte.

M. le président: La plainte vous reproche d'avoir jeté des menaces semblables au plaignant en passant à côté de lui sur un trottoir.

M. Lireux: Cela n'est pas. Seulement je me rappelle qu'en passant à côté de M. Bonnelier, sur le trottoir d'une rue, j'ai fait involontairement un mouvement de tête, mais je n'ai pas proféré un seul mot.

M. le président: La plainte vous reproche encore une scène fort vive qui, à la date du 2 mai dernier, se serait passée à la porte d'un café devant le passage de l'Opéra.

M. Lireux: Voici comment les choses se sont pas-

sées: j'étais au café en question avec MM. Gustave Vézé et Alphonse Royer, auteurs dramatiques; je prenais le café. Le sieur Bonnelier vint se poser devant le café, sur le trottoir du boulevard. Je restai pendant cinq ou six minutes sans rien dire. Voyant qu'il restait là immobile devant le café, je dis: Il paraît que c'est pour moi qu'il se tient là, il faut que je lui parle. Je quittai donc MM. Gustave Vézé et Alphonse Royer, et je m'approchai du sieur Bonnelier. «Puisque vous semblez m'attendre ici, lui dis-je, je vais vous dire toute ma pensée sur vous: vous m'avez diffamé d'une manière indigne, et votre conduite à mon égard est inexorable et ne mérite que l'indignation des honnêtes gens.» M. Crétineau-Joly étant venu à passer, je lui dis, en le prenant par la main: «Monsieur, je vous prends à témoin de ce que je dis à Monsieur, c'est que sa conduite à mon égard mérite l'indignation des honnêtes gens. Quand on calomnie un homme on a au moins le courage de signer ses calomnies.»

Le sieur Bonnelier tira alors son canif, dont il ouvrit la lame. «Cessez ces démonstrations, lui dis-je en souriant; si je voulais user de violence envers vous, ce n'est pas cela qui m'en empêcherait.—Oui, reprit le sieur Bonnelier, je sais que vous êtes violent et que vous avez fait vos preuves. J'avais les deux mains dans les poches de mon pantalon, et dans cette attitude je répondis: «Je ne pense guère à user de violence envers qui que ce soit; j'ai bien autre chose à faire que de répondre à vos infamies par des violences.»

M. le président: Le même jour, causant avec plusieurs personnes, n'auriez-vous pas dit: «Quand l'affaire sera finie, je lui f... mon pied au derrière?»

M. Lireux: C'est au lendemain que se rapporte cette allégation de la plainte. Je prenais le café avec M. Louis Monrose sur le boulevard Italien. Le sieur Bonnelier causait avec plusieurs personnes. Je me doutais bien qu'il s'entretenait avec elles de la scène de la veille. Je m'approchai, et j'entendis effectivement ce qu'il disait le sujet de la conversation. «J'arrive à propos, dis-je alors, pour achever le récit.» M. Bonnelier ne répondit pas, et s'en alla à quelques pas de là avec M. Gustave Vézé. Celui-ci, en revenant près de nous, me dit qu'il avait emmené ainsi pour empêcher une scène de violence. Je fis alors à M. Vézé la réponse que j'avais faite au sieur Bonnelier lui-même, je lui dis: «Il n'y a absolument rien à craindre à ce sujet; j'ai bien autre chose à faire que de songer à des violences envers cet homme.»

M. le président: L'indignation dont vous parlez tout à l'heure, et qui vous animait contre M. Bonnelier, tient à une plainte qu'il aurait faite contre vous?

M. Lireux: Elle était le résultat d'une dénonciation calomnieuse et anonyme publiée contre moi, sans nom d'imprimeur, et contre laquelle a protesté tout ce qu'il y a d'honnorable dans la troupe de l'Odéon.

Un des témoins, interrompant: Monsieur, nous sommes tous honorables.

M. Lireux: Sans doute. Quant à moi, je suis prêt à donner au ministre toutes les explications, toutes les justifications qu'il pourra désirer. Je n'ai pas à m'inquiéter de cette plainte. Ce qui m'indigne, c'est qu'elle ne soit pas restée entre les mains du dénonciateur et dans celles de l'homme auquel s'adressait la dénonciation; c'est qu'on l'ait fait tirer à un très grand nombre d'exemplaires, c'est qu'elle ait été publiée sans nom d'imprimeur. L'inspecteur de la librairie fait en ce moment des recherches pour retrouver l'imprimeur. Cette dénonciation a été, avec un soin perfide, adressée à toutes les personnes qui me portent intérêt. Je me trouve ainsi diffamé et calomnié par la voie d'une publicité clandestine, calomnié sans savoir à qui m'en prendre.

M. le président: Monsieur Bonnelier, quels sont vos noms, prénoms et profession?

M. Bonnelier: Hippolyte Bonnelier, âgé de trente-neuf ans, homme de lettres.

M. le président: Expliquez-vous sur votre plainte.

M. Bonnelier: Les faits dans lesquels se résume ma plainte sont simples; c'est l'origine de la querelle qui a eu lieu entre M. Lireux et moi qui a de l'importance et qui donne au résultat une haute gravité. Si le Tribunal le permet, je remonterai à ces antécédents.

M. le président: Expliquez-vous.

M. Bonnelier: Des circonstances extrêmement graves, excessivement pénibles, m'ont forcé à franchir tout l'espace qui sépare la vie dont j'ai vécu longtemps de la vie d'acteur, pour arriver au théâtre. C'était peut-être la première fois qu'un sentiment de haute moralité et de défense de la famille poussait un homme à cette nécessité. J'ai été trouver le directeur de l'Odéon, je lui ai exposé le désir d'un début. J'ai été accueilli par lui avec l'empressement de la bienveillance. Il me dit: «Quant aux arrangements, je vous les ferai connaître quand vous aurez débuté, quand j'aurai apprécié votre influence sur le public.» C'était là une prétention légitime. Je débutai sans publicité, sans aucun de ces moyens employés pour attirer le public. Mon début excita un immense intérêt, qui alla jusqu'aux larmes, et qui fit couler les miennes. Cependant, tandis que, rentré dans les coulisses, je m'étais placé derrière un paravent, où j'avais été cacher ma peur et mon émotion, savez-vous ce que disait M. Lireux? «Le débutant, je l'exploite, et dans trois jours je le mets à la porte.»

Je jouai trois fois Orosmane. Je jouai Oreste après une seule répétition. De ma vie je n'étais monté sur un théâtre, de ma vie je n'avais joué Oreste. On connaît le danger à mon âge; je jouais sans répétitions; mes yeux derrière la rampe concentraient les regards de M. Mauguin, de M. Ollivier Barrot, et d'autres membres éminents à côté desquels j'avais eu l'honneur de m'asseoir à l'Hôtel-de-Ville comme secrétaire du gouvernement provisoire. Jugez, Messieurs, quelle devait être mon émotion. J'eus alors le sentiment complet de mon désastre.

Je continuai mes débuts; il avait été dit que je jouerais trois rôles. Je jouai trois fois. La publicité s'éteignait à mesure que j'avancais, à mesure qu'approchait le moment où on avait une proposition quelconque à me faire. On m'abreuvait de dégoûts et d'obstacles: la bienveillance s'était retirée de moi.

Et cependant ma femme, mes filles, attendaient à Versailles! Une fille de dix-huit ans, une fille de vingt ans! et ma femme, excessivement respectable, Mme Bonnelier! Elles savaient, elles, tout ce qu'il m'en avait coûté pour leur assurer une existence si chèrement achetée: elles attendaient!

MM. Sarrut et de Saint-Edme se présentèrent de ma part à M. Lireux. Celui-ci les chargea de m'offrir moins que rien. «Que voulez-vous qu'il fasse de cela? dirent-ils; que voulez-vous qu'il fasse? — Il quittera le théâtre, répondit M. Lireux, et il n'y aura pas grande perte à cela.» J'avais franchi un abîme pour retomber plus bas que je n'avais jamais été.

Cependant je voulais une position avant tout. Je me dis: J'aspire à entrer au Théâtre-Français; à l'Odéon je me considérerais comme étant à la classe, j'étudierai.

M. Lireux exigea que je jouasse tout ce qu'il voudrait: les confidents, les rois, les jardiniers. C'était pour arriver à jouer les jardiniers, les confidents, que j'avais, à l'âge de 40 ans, étudié le grand répertoire. J'écrivis plusieurs lettres à M. Lireux, ces lettres restèrent sans réponse.

MM. Sarrut et de Saint-Edme se présentèrent de nouveau à M. Lireux, qui leur dit: «Il n'y a pas besoin d'écrire entre nous, j'offre 100 francs par mois.» Cent francs par mois! Il est vrai que sur les observations qui lui furent faites, M. Lireux n'insista pas sur l'obligation de jouer les rôles de confidents et de jardiniers, il se contenta d'exiger que je fusse à sa disposition. En effet, il me fit jouer Néron sans répétition, Néron que Talma mon maître m'avait toujours dit être le plus difficile de tous ses rôles.

Après cet essai, qui ne pouvait être que malheureux, M. Lireux m'accueillit fort mal, et me déclara que je ne jouerais plus la tragédie. Depuis lors je restai sans jouer. La stipulation pécuniaire entre moi et M. Lireux était de 100 francs par mois. Au mois de mars je crus devoir écrire à M. Lireux: «J'ai rougi de votre chiffre, mais je l'ai accepté. Je rougirais désormais de l'accepter si je ne joue pas.»

Je n'étais pas, au reste, le seul à me plaindre de M. Lireux; tous les artistes étaient mécontents. Ils avaient été éconduits du comité de lecture. M. Lireux se fit juge souverain des pièces présentées. Lorsque je réclamai, M. Lireux m'écrivit: «Les auteurs dramatiques ne veulent pas de Georges Max pour membre du comité de lecture.» Ce nom de Georges Max, j'en avais pris pour entrer au théâtre, pour tous les gens de cœur je n'en étais pas moins resté Hippolyte Bonnelier, Bonnelier l'homme de lettres, et qui avait su conquérir ce nom à force de souffrance et de travail.

La grande majorité des artistes était donc mécontente, et ceux-là mêmes qui depuis se sont rangés sous les bannières de M. Lireux, me priaient alors d'être leur organe et de faire entendre leurs plaintes. J'acceptai donc la rédaction d'une plainte au ministre. Je la rédigeai avec les notes qui me furent données par mes commentateurs. Je donnai à cette plainte la publicité convenable. J'ai présenté quatorze artistes à M. le ministre de l'intérieur et à M. Gavé; ceux-ci se déclarèrent auteurs de la plainte, et réclamèrent une enquête.

M. Lireux dut être fort irrité contre moi; vous savez comment son irritation a l'habitude de se produire: les souvenirs de la justice sont là.

Aux funérailles de Monrose, il a dit à M. Mirecourt: «Si ce n'était le lieu (et en parlant de moi) je lui f... ma botte...»

En face le passage de l'Opéra il me dit encore en présence de témoins: «Quant l'affaire avec le ministre sera finie, je vous f... ma botte...»

Il est inexact de dire, comme l'a prétendu tout à l'heure M. Lireux, que je me fusse posté là pour l'attendre. J'étais à quinze pas de lui, et j'attendais l'omnibus qui conduit à l'Odéon. M. Lireux avait quinze pas à faire pour venir à moi, il le fit. Il avait un restant de cigare à la bouche; il y avait une émotion extraordinaire peinte sur toute sa figure; il y avait sur ses traits la pâleur de l'homme habitué, comme il est, à porter des coups. Il me dit d'une voix concentrée: «Quand l'affaire avec le ministre sera finie, je vous f... ma botte...» Je tirai mon canif, et le lui montrant, je lui dis: «Si vous faites un geste pour me frapper, je vous tue.»

M. Lireux en ce moment prit la main de M. Crétineau-Joly, qui vint à passer sur le boulevard, et lui dit: «Je vous prends à témoin de ce que je dis à monsieur.» De mon côté je dis à ce monsieur: «Je vous connais pour un galant homme, je prends acte des paroles que vous venez d'entendre prononcer à monsieur.»

J'allai trouver M. le préfet de police et je réclamai son appui. Je lui dis que les actes de violence n'entraient ni dans mon caractère ni dans mes habitudes; mais que si M. Lireux se portait à mon égard à quelque violence, je le tuerais. M. le préfet de police me dit: «Voulez-vous que je vous fasse suivre? Voulez-vous que je mette des agents sur vos traces? Si M. Lireux se porte à votre égard à quelque violence, on l'arrêtera.» Je refusai, et je dis à M. le préfet de police que j'allais déposer ma plainte. M. le préfet de police me dit: «Je m'en charge, laissez-la moi.» Il reçut donc ma plainte.

Le soir même de l'audience du préfet, je me trouvais sur le même boulevard. M. Vézé et deux autres personnes qui m'étaient inconnues se trouvaient à une table du café. M. Vézé est un auteur de mérite, un homme d'un caractère sérieux. Il connaît, ainsi que M. Royer, son collaborateur, quelles sont mes habitudes. Je vis arriver M. Lireux accompagné de M. Louis Monrose. Il s'approcha de moi et dit: «Vous racontez votre histoire à ces messieurs, vous parlez de Lireux? Eh bien! ajoutez qu'il a dit qu'il vous f... sa botte au... et qu'il vous a dit cela les mains dans ses poches.» Je poussai loin la longanimité; je m'éloignai. M. Vézé m'accompagna, et me prenant la main, me dit: «Il faut faire aussi la part de l'émotion d'un jeune homme violemment attaqué. Vous êtes homme de lettres, nous ne pouvons séparer noire cause, mais aussi nous ne pouvons, vous le sentez, nous séparer de lui: nous sommes auteurs dramatiques, et il est directeur de l'Odéon, il fait jouer nos pièces... mais nous resterons avec vous.»

Je ne puis entrer, Messieurs, dans le détail inouï des insinuations calomnieuses proférées contre moi à chaque instant du jour, dans le foyer, sur le théâtre, devant des artistes qui ne me connaissent pas, qui ne savent pas qui je suis, comment je vis. La majorité des artistes est bonne pour moi. Je le déclare dans la position sociale et morale de M. Lireux, je ne crois pas pouvoir accepter de duel avec lui. J'ai fait mes preuves; jeune encore, j'ai eu une affaire avec un employé supérieur d'un ministère, homme moral et loyal. L'équilibre était établi entre nos deux positions. Aujourd'hui l'équilibre social ne serait pas le même, quoiqu'il soit directeur de spectacle, et que je ne sois qu'un misérable artiste.

Le Tribunal procède à l'audition des témoins.

M. Mirecourt, artiste dramatique: M. Lireux m'a tenu à l'enterrement de Monros, et confidentiellement, un propos que personne, que M. Bonnelier surtout n'a pu entendre. Il m'a dit: «Si ce n'était le lieu, je lui donnerais bien mon pied au...»

M. Baron, artiste, déclare qu'il ne sait rien. Il a seulement entendu des propos calomnieux répandus par M. Bonnelier.

M. Lachenais, artiste, ne sait rien personnellement. Il a entendu dire au foyer des acteurs que M. Louis Monrose avait dit: «Si on me met dans l'affaire, je dirai que je suis sourd et que je n'ai rien entendu.»

M. Alphonse Royer, auteur dramatique, n'a rien vu, rien entendu.

M. Gustave Vézé, avocat à la Cour royale de Bruxelles, homme de lettres, n'a rien entendu non plus. Le jour de la scène, au café Douix, il a emmené avec lui M. Bonnelier pour éviter une collision qu'il regardait comme possible; mais il n'avait rien vu, rien entendu qui lui fit juger urgent de s'interposer. Il craignait une querelle, mais cela n'arriva pas.

M. Louis Monrose, artiste dramatique, déclare qu'il ne sait rien; qu'il n'a jamais entendu de menace proférée par M. Lireux.

M. Anspach, avocat du Roi, déclare que les faits d'injures ne sont pas établis, et que la menace faite à Bonnelier par Lireux parlant à Mirecourt, n'étant pas faite directement et ne présentant pas la circonstance de condition, ne constitue aucun délit; il doit donc conclure au renvoi de la poursuite.

Le Tribunal renvoie la cause à huitaine pour entendre comme témoin M. Crétineau-Joly.

Audience du 27 mai.

M. le président: A la huitaine dernière nous avons donné l'ordre de faire appeler le témoin Crétineau-Joly: est-il présent?

M. Crétineau-Joly se présente à la barre.

M^e Charles Ledru: M. Lireux a adressé contre M. Bonnelier une plainte en dénonciation calomnieuse; je demande qu'elle soit jointe à celle de M. Bonnelier. M. Bonnelier, sans aucune raison plausible, mais se servant d'un prétexte, est venu ici se poser en orateur contre M. Lireux. Nous avons porté plainte, afin qu'il n'ait pas l'avantage, après avoir porté plainte sans fondement, d'attaquer M. Lireux comme il l'a fait. M. Lireux, qui est à la tête d'une administration importante, qui a des relations avec les administrations supérieures, qui se trouve ainsi mis, par la parole éloquent de M. Bonnelier, en état de suspicion vis à vis de tout le monde et de l'administration supérieure, a besoin de faire entendre sa défense. Je demande la jonction des deux plaintes.

M. Bonnelier: Je n'ai pas porté plainte pour me donner la triste et impossible honneur de persister en orateur à côté d'un avocat dont le nom et le mérite sont suffisamment connus, et pour m'exposer aux représailles et aux hostilités d'un adversaire expérimenté à la police correctionnelle comme l'est M. Lireux. J'ai été menacé sur la voie publique, j'ai demandé à la justice une réparation. Des témoins ont été entendus: je livre leurs dépositions à leur conscience. Mais il reste à entendre un témoin auquel je me confie: je demande qu'il soit entendu.

M. le président: Le Tribunal n'ordonne pas la jonction. Nous allons d'abord terminer la première affaire, nous verrons après.

M. Crétineau-Joly, homme de lettres, place Breda.

M. le président: Avez-vous été témoin d'une scène qui s'est passée sur le boulevard des Italiens?

M. Crétineau-Joly: Je me promenais, sur les huit heures du soir, sur le boulevard Italien. M. Lireux, près duquel je passai au moment où il s'entretenait avec une personne que je ne connaissais pas, me prit la main. Je me tenais à l'écart pour ne pas entendre ce qui se disait. M. Lireux me dit: «Vous voyez, Crétineau, je suis bien calme.» Je pensai qu'il y avait un différend élevé entre lui et la personne à laquelle il parlait, et je détournai la tête. M. Bonnelier (car j'ai vu depuis que c'était lui) me dit alors: «Je prends acte des paroles que vous venez d'entendre.» Et moi, je n'avais rien entendu.

M. Bonnelier: J'étais sur le boulevard avec M. Lireux; l'expression de la face de ce dernier, sa rougeur, ses gestes menaçants, annonçaient assez l'intention de mettre ces menaces à exécution. Je saisis une lame, et un homme éprouvé ne tire par une lame sans nécessité. Je dis à M. Lireux: «Je connais vos projets, vous les avez dits à Louis Monrose. Je vous tue si vous levez la main.»

M. Lireux vit sur ma figure que j'étais disposé à réaliser ma menace de défense. Il dit alors: «Quand l'affaire du ministre sera terminée, je vous donnerai ma botte...» Il ajouta: «Voilà Crétineau-Joly que vous connaissez, et qui est témoin de ce que je vous dis.» Je répondis alors: «Je prends monsieur à témoin de ce que vous venez de me dire (se tournant vers le témoin), et j'atteste devant Dieu, monsieur, que vous l'avez fort bien entendu. Eh quoi! j'aurais été prendre acte de menaces que je n'aurais pas été faites! j'aurais été faire cela, moi homme intelligent que je crois être!»

M. Crétineau-Joly: Il y a eu beaucoup moins de solennité dans tout cela que n'en met M. Bonnelier. Quant au propos dont il parle, j'atteste à mon tour que je ne l'ai pas entendu.

M. le président: Vous affirmez que vous n'avez pas entendu Lireux menacer Bonnelier de lui donner son pied...?

M. Crétineau-Joly: Je l'affirme.

M. Bonnelier: J'étais bien loin de m'attendre à la déposition de monsieur. Cependant il est encore un témoin que je supplie le Tribunal d'entendre, c'est M. Rognaut, artiste dramatique.

M. Rognaut: Le soir même de cette scène je me trouvais au foyer de l'Odéon. Louis Monrose causait avec M. Hippolyte Lucas. M. Lireux s'approcha, et raconta ce qui s'était passé le matin, tandis que Louis Monrose le soutenait du geste, comme connaissant et approuvant tout ce qu'il disait. Il disait: «Ce matin j'étais sur le boulevard lorsque je vis passer Crétineau-Joly; je l'appelai et je lui dis: Parbleu! je suis heureux de dire cela devant témoin.» M. Lireux s'approcha alors de l'oreille de son interlocuteur, et je n'entendis pas ce qu'il ajouta, mais cela prouve bien qu'il a tenu le propos.

M. Lireux: Il y a un fait qui seul prouve la fausseté de la déposition du témoin: il dit que la scène avait eu lieu le matin, et elle a eu lieu à huit heures du soir?

M. Rognaut: Il est inutile, monsieur, de me parler ainsi en me montrant le doigt, et de faire ainsi votre petit bonhomme...

M. le président: Témoin, gardez le silence.

M. Lireux: Je ne vous parle pas, c'est au Tribunal que je m'adresse.

M. Ternaux, avocat du Roi, se borne à persister dans les conclusions prises par son collègue à la huitaine précédente.

Le Tribunal, statuant sur ces conclusions, attendu que les faits ne sont pas établis, renvoie Lireux de la plainte, et condamne Bonnelier, partie civile, aux dépens.

Le Tribunal, après un court débat, renvoie la cause de Lireux contre Bonnelier à deux mois, attendu qu'il est nécessaire d'attendre le résultat de l'enquête administrative commencée, et que ce résultat peut avoir une influence sérieuse sur l'affaire en dénonciation calomnieuse.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

Audience du 27 mai.

LA PREMIÈRE REPRÉSENTATION DE *Lucrèce*. — BILLETTS DÉLIVRÉS AVANT L'OUVREMENT DES BUREAUX. — PLUS DE BILLETTS QUE DE PLACES. — CONTRAVENTION.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte en son temps d'une scène tumultueuse qui avait eu lieu au théâtre de l'Odéon, lors de la seconde représentation de la tragédie de M. Ponsard, dont le succès venait d'être éclatant. Le parterre, ou du moins une majorité turbulente, ne voulait pas laisser commencer le spectacle avant que le diable, qu'elle appelait à grands cris, eût donné des explications ou fait des excuses relativement à trois griefs qu'on lui imputait. D'abord il avait laissé se former la queue à tous les abords de ses bureaux, et ce n'était qu'à l'heure où ils eussent dû s'ouvrir qu'il avait averti que, tous les billets se trouvant retenus d'avance, il n'en serait pas délivré à la porte; puis il avait, disait-on, fait de sa seule autorité des changements dans la distribution et le prix des places; il avait enfin, s'il fallait en croire les réclamants, délivré un plus grand nombre de billets qu'il n'y a en réalité de places dans la salle, et beaucoup de curieux, ayant payé, n'avaient pu assister à la représentation.

Ces diverses récriminations et les plaintes qui les ont

compagnons étaient fondées, comme on le verra ci-après; mais la nature des griefs dont se plaignait le parterre et la manière dont il les présentait ne permettait pas d'y faire droit à l'instant même. En vain le commissaire de police essayait-il à plusieurs reprises de rétablir le calme, il lui fallut bientôt recourir à la menace de faire expulser les perturbateurs, puis enfin le vacarme allant toujours croissant au lieu de diminuer, il n'y eut plus d'autre moyen de rétablir l'ordre que de faire sommation aux tapageurs de se retirer. En même temps des gardes municipaux pénétrèrent de différents côtés à la fois dans le parterre, qui fut complètement évacué.

Le lendemain de cette scène de désordres, M. le directeur de l'Odéon signala comme ayant été les instigateurs, les marchands de billets et les claqueurs qu'il refusait d'admettre dans son théâtre. Il témoignait en même temps l'espérance que le public lui saurait gré d'avoir pris l'initiative d'une mesure que, pour notre part, nous voudrions de grand cœur voir adopter par ses confrères.

La semaine pour le moment le conflit qui avait troublé entre le directeur et le public la bonne harmonie. L'œuvre poursuivait le cours de son incontestable et fructueux succès, et M. le directeur de l'Odéon ne pensait plus peut-être à cet incident, lorsqu'une sommation de comparaitre devant le Tribunal de simple police à la requête du ministère public est venue le lui rappeler.

Une triple contravention est imputée au directeur du théâtre de l'Odéon, qui, retenu à la 6^e chambre, se fait représenter à l'audience par un fondé de pouvoirs. Du procès-verbal dressé par le commissaire de police de service au théâtre de l'Odéon le jour où le trouble s'y est manifesté, il résulte qu'en effet le directeur avait : 1^o distribué contre prix d'argent des billets avant l'heure indiquée sur les affiches pour l'ouverture des bureaux; 2^o attribué aux banquettes et places de la salle une autre destination et un autre prix que ceux ordinaires; 3^o enfin, délivré un plus grand nombre de billets qu'il n'y a de places dans la salle.

Malgré les observations du fondé de pouvoirs de M. Lireux, le Tribunal, attendu que les faits de contraventions imputés à M. Lireux, directeur du théâtre de l'Odéon, sont constants, l'a condamné à 5 francs d'amende pour chacune des trois contraventions énoncées.

CHRONIQUE

PARIS, 27 MAI.

— M. APIAU CONTRE M. MARTINET, COMMISSAIRE DE POLICE DE MEUDON. — CATASTROPHE DU 8 MAI. — Dans son dernier numéro, en rendant compte de la demande en dommages-intérêts formée par M. Apiau, père de l'une des victimes, et victime lui-même de l'affreuse catastrophe du chemin de fer de la rive gauche, la *Gazette des Tribunaux* rappelait que M. Apiau eut la douleur de perdre son fils aîné et de ne conserver le plus jeune que dans un état de cécité complète, et tellement défiguré, que, suivant son expression, il ne peut plus trouver place à ses embrassements paternels.

M. Apiau, qui n'a pu avoir la consolation de retrouver les restes mortels de son fils, a prétendu que par le défaut de surveillance du commissaire de police de Meudon, des voleurs avaient pu profiter de l'affreux désordre qui a régné pour enlever le cadavre de son fils et le déposer ensuite des objets précieux qu'il pouvait avoir sur lui; en conséquence, il a porté plainte à M. le préfet de police et à M. le procureur du Roi à Versailles, mais les enquêtes administrative et judiciaire qui ont eu lieu ont établi qu'au milieu du désastre, et en plein jour, personne, pour quelque motif que ce fût, n'eût osé ou pu enlever un cadavre.

Cette accusation ne pouvant donc se soutenir, M. Apiau, égaré sans doute par la douleur, a porté plainte à M. le premier président de la Cour royale contre M. Martinet, officier de police judiciaire, auquel il imputait personnellement d'avoir, dans l'intérêt de l'administration du chemin de fer, commis l'enlèvement du cadavre de son fils et de quarante autres victimes qu'il aurait fait inhumer clandestinement pour cacher au public le véritable nombre des morts.

Une nouvelle instruction a donc eu lieu, et il en est résulté que personne n'avait eu connaissance de l'enlèvement de ces cadavres pas plus que de leur inhumation; en effet, au milieu des préoccupations qui l'assiégeaient, des soins de toute espèce qui le réclamaient, en présence d'une population affligée dont les regards étaient incessamment fixés et sur les victimes et sur lui-même, comment le commissaire de police aurait-il pu opérer un pareil enlèvement? Tous les témoins s'accordent au contraire à rendre hommage à la présence d'esprit, à la résolution, au courage et au dévouement qu'il a montrés dans un aussi pénible moment.

En conséquence, la Cour royale (chambre des mises en accusation), par arrêt du 23 de ce mois, a déclaré, sur le rapport de M. Thigny, qu'il n'y avait lieu à suivre sur la plainte de M. Apiau contre M. Martinet.

— La chambre des appels de police correctionnelle a consacré trois audiences aux débats et aux plaidoiries d'une affaire importante dont nous avons rendu un compte détaillé en première instance. (V. *Gazette des Tribunaux* du 10 mars 1843.) Il s'agissait de la société des Bougies de l'Étoile. Plusieurs actionnaires avaient porté plainte contre MM. de Milly et Fournier, qui furent renvoyés des fins de la plainte par jugement de la 7^e chambre, du 9 mars dernier.

La Cour a remis à mercredi prochain pour prononcer son arrêt. Nous ferons connaître les faits en rappelant la décision qui interviendra.

— VOL AU CHANGE. — Samuel Lehmann est traduit devant la police correctionnelle (7^e chambre) sous une prévention de vol dont les débats vont nous faire connaître les circonstances.

Mme Toutain, marchande de tabacs, rue Richelieu, 52, se présente pour déposer.

« Depuis quelques jours, dit la plaignante, je m'apercevais qu'il y avait dans ma caisse une baisse considérable, bien que mon commerce ne se ralentit en aucune façon. J'en parlai à ma demoiselle de comptoir, qui me dit qu'elle ne pouvait faire tomber ses soupçons sur un individu qui, depuis quatre ou cinq jours, venait tous les matins demander à échanger des pièces de monnaie française pour des pièces d'Italie. Cet individu profitait toujours du moment où ma demoiselle de boutique était seule au comptoir pour venir faire ces échanges. Je ne doutai pas que ce ne fût lui; ma demoiselle de boutique le surveilla, et il fut arrêté. »

Mlle Lasserre, demoiselle de boutique: Depuis plusieurs jours, un individu se présentait au magasin pendant que j'y étais seule, demandant à échanger des pièces françaises contre des pièces italiennes. Le premier jour et les deux jours suivants, je ne conçus aucun soupçon; et, par deux fois même il me donna 1 franc en récompense du service que je lui rendais. Le 6 mai, quand l'échange ordinaire fut opéré, j'eus occasion de monter dans la chambre de Mme Toutain. Là, je remarquai qu'elle ne me parlait pas avec sa bonté ordinaire, et qu'elle paraissait avoir quelques reproches à m'adres-

ser; mais comme j'étais sûre de n'en avoir pas mérité, je ne m'en affectai pas.

« Cependant, Mme Toutain me demanda si, la veille, je n'avais pas acquitté quelque note qui m'aurait été présentée pour elle. Sur ma réponse négative, elle me dit que, depuis quelques jours, elle remarquait un déficit dans sa caisse; que ce déficit s'élevait chaque jour à 30 ou 40 francs, et qu'elle ne pouvait se l'expliquer. Je lui fis part alors de ce que je passais depuis quatre jours. Mme Toutain me fit des reproches de ne l'avoir pas prévenue plus tôt de cette circonstance. Nous décidâmes alors de prévenir M. le commissaire de police, qui me dit qu'il enverrait un inspecteur qui se cacherait dans l'arrière-boutique; et il me conseilla de faire une marque à quelques-unes des pièces que l'individu en question choisissait chaque jour.

« Le 7 mai, l'individu est entré vers sept heures du matin. Aussitôt j'ai mis sur le comptoir une grande quantité de pièces d'argent à sa disposition, pour qu'il m'aidât à faire la recherche des pièces italiennes. A trois reprises différentes je l'ai vu mettre la main dans la poche de son paletot; alors je n'ai pas douté que ce fût là notre voleur.

« L'inspecteur qui, de l'arrière-boutique, voyait aussi bien que moi ce qui se passait, est survenu, et a voulu arrêter cet homme, qui aussitôt a pris tout l'argent qui se trouvait dans ses poches, et qu'il venait de me soustraire, et l'a replacé pêle-mêle avec celui qui était encore exposé sur le comptoir. Alors un débat très vif s'est engagé entre cet individu et l'inspecteur. Notre voleur ne voulait pas se rendre au bureau du commissaire, et il a fallu employer la force pour l'y contraindre. Je dois ajouter qu'il y avait sur le comptoir 60 francs en monnaie, et qu'après l'arrestation du voleur, 10 francs avaient disparu sans qu'on les ait retrouvés sur lui.

M. le président, au prévenu: Qu'avez-vous à répondre aux déclarations que vous venez d'entendre?

Le prévenu: C'est seulement le jour de mon arrestation que j'avais soustrait quelques pièces de monnaie; je suis innocent des vols commis les jours précédents.

M. le président: On a trouvé en votre possession plusieurs reconnaissances du Mont-de-Piété, constatant l'engagement d'une montre d'or, d'une chaîne de cou en or, de deux fermoirs, d'une clé, de huit bagues, de six boucles et de quatre poires en or, enfin de dix alliances, de deux clés d'or et d'une montre en argent.

Le prévenu: Ces objets étaient à moi; je les avais mis en gage à cause d'une maladie grave d'un de mes enfants.

M. le président: Il est fort extraordinaire qu'un ouvrier ait une si grande quantité de bijoux.

Le prévenu: Je les avais achetés à Lyon... Je vous en supplie, ayez de l'indulgence pour moi; j'ai une femme qui ne sait pas un mot de français, et deux jeunes enfants dont je suis le seul soutien.

Le Tribunal condamne Lehmann à une année d'emprisonnement.

La femme Lehmann, présente à l'audience avec ses deux petites filles, sort en sanglotant. Arrivée dans le couloir, elle tombe dans une attaque de nerfs qui dure près d'une demi-heure; pendant tout ce temps, on entend les cris déchirants de cette femme, auxquels se mêlent les larmes et les cris de ses enfants.

— QUESTION DE REMPLACEMENT MILITAIRE. — Un jeune homme tout récemment libéré du service militaire s'était présenté dans les bureaux d'une agence de remplacement, et après avoir justifié de ses pièces parfaitement en règle, était parvenu à se faire agréer pour remplacer un conscrit incorporé dans un régiment de ligne. Le chef de l'agence lui avait donné à titre d'arrhes et en avance sur le prix de son remplacement, une somme de 10 fr. environ, dont le jeune homme n'eut pas grand-peine à voir la fin à la suite de quelques stations dans divers établissements extra-muros. Restait pourtant pour consommer l'affaire une dernière formalité à remplir, celle de se faire accepter par le colonel du régiment où se trouvait le remplacé. Le remplaçant se présenta plein de confiance devant cet officier supérieur, qui refusa net de l'admettre, lui qui n'avait que la taille rigoureusement légale, en échange d'un fort bel homme, qui ne pouvait que faire honneur à son régiment.

Déçu dans ses espérances par cette décision sans appel, le jeune homme ne crut pas devoir chercher à renouer l'affaire avec l'agent de remplacement, qu'il n'alla plus revoir, mais qui l'a fait citer aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, afin de lui rappeler probablement les 10 fr. qu'il avait reçus de lui et qu'il avait oubliés de lui rendre.

Le jeune homme reconnaît bien avoir reçu l'argent qui fait l'objet de la réclamation; mais, loin de se considérer comme coupable de l'avoir indûment gardé, il prétend n'avoir agi que comme étant dans son plein droit, en vertu même d'une des clauses du traité de son remplacement, qui ne rendait pas responsable du refus qu'il serait fait de ses services. « Que voulez-vous, Messieurs? ajoutez-t-il pour sa défense, il était déjà bien assez désagréable pour moi d'avoir été refusé par M. le colonel, fallait-il encore endurer une humiliation en venant avouer ma défaite dans les bureaux de monsieur, que je redoutais bien un peu, s'il faut le dire, car j'ai appris qu'il traitait assez mal ceux de ses clients qui comme moi n'avaient pas de succès? Ces maux heureux 10 francs, qui au bout du compte m'appartenaient parfaitement bien, aux termes du règlement, n'étaient qu'une faible compensation pour mon désappointement, et je n'aurais jamais pensé qu'on eût pu me faire arriver de la peine pour si peu de chose.

Le Tribunal en a jugé autrement, car, sur les conclusions du ministère public, il condamne ce jeune homme à un mois de prison.

— DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — Mme de Klustine, comtesse Tolstoy, conservait précieusement une émeraude entourée de diamants et montée en forme de broche, d'une valeur d'environ 10,000 francs pour des indifférents ou des bijoutiers; mais d'un prix inestimable aux yeux de la comtesse russe, qui l'avait reçue de son défunt époux. Aussi la noble dame fut-elle désespérée, lorsqu'un mois de juin 1842 la précieuse émeraude lui fut soustraite par un audacieux voleur. Elle dénonça le vol à la police; et comme on lui demandait si ses soupçons ne se portaient pas sur quelqu'un, elle répondit qu'elle craignait d'être victime d'un ancien valet de chambre qui avait quitté son service depuis peu, et qui aurait été vu possesseur de bijoux d'une valeur et d'une importance au-dessus de sa position, changeant de l'or et faisant des dépenses inaccoutumées.

Une perquisition fut faite au domicile de la personne ainsi soupçonnée, et qui n'était autre qu'Ivan Novikoff, sujet Russe, serf du prince Tcherbatoff, venu en France avec ce riche boyard, qu'il avait abandonné pour entrer au service de Mme de Klustine. Novikoff expliqua facilement et ses dépenses et la possession des bijoux, en justifiant qu'il était marchand brocanteur, achetant au Mont-de-Piété, revendant ensuite quelques marchandises d'or et d'argent.

Les soupçons, complètement détruits, durent donc chercher ailleurs le véritable coupable. Mais un esclandre avait eu lieu au domicile de Novikoff, et les démarches de la police lui avaient été nuisibles près de ses

compatriotes résidant à Paris qui lui achetaient avant cet événement. Il eut pouvoir porter contre son ancienne maîtresse, Mme de Klustine, une plainte en dénonciation calomnieuse à raison des soupçons et de la déclaration faite, à ce qu'il croyait contre lui.

M^r Thorel Saint-Martin, son avocat, énumérait donc à l'audience ses griefs, qui n'ont pas paru bien sérieux au Tribunal, car, après avoir entendu M. Lefeuvre, avocat du Roi, et M^e Blanchet, avocat de Mme de Klustine, a renvoyé celle-ci de la plainte et condamné la partie civile aux dépens.

— UNE SUITE DE L'AFFAIRE CATAIGNE. — Nos lecteurs se rappellent que lorsqu'on découvrit l'assassinat du malheureux cocher Cataigne, plusieurs personnes furent arrêtées en même temps que les nommés Mirault, Vallet dit *Délicat*, et Villetard. L'un d'eux, ouvrier russe nommé Moller, soupçonné d'abord de complicité pour avoir eu l'imprudence d'acheter la reconnaissance de la montre du cocher assassiné, sortit bientôt de prison. Le 1^{er} mai 1842, Moller, se trouvant à la barrière de l'Oreillon, entra dans le cabaret de Ramponneau, où se trouvaient déjà les nommés Amelot et Bizeau, ayant tous deux demeuré dans le passage Philibert, dans le garai où logeait Vallet dit *Délicat*, et d'autres malfaiteurs. Moller, saisi à la cravate par Amelot, reçut de Bizeau des coups de pied dans les côtes; il cria au secours, et, débarrassé, voulut courir après eux; mais d'autres malfaiteurs l'arrêtèrent et parvinrent à lui faire changer d'idée. Quelques jours après, dans un autre cabaret, les prévenus Amelot et Bizeau vinrent lui offrir de l'argent pour ne pas se plaindre, et lui firent des menaces terribles s'il déposait contre les assassins de Cataigne. Il apprit cependant à la justice tout ce qu'il savait, et ceux qui avaient essayé de l'intimider comme témoin furent arrêtés. Ils comparaissent aujourd'hui à l'audience de la 8^e chambre, en compagnie du nommé Mullot, qui aurait frappé un autre témoin de la même affaire, une fille publique des boulevards extérieurs ayant été dans le cabaret où Cataigne fut attiré.

Moller est retourné en Russie, et sa déposition très précise contre les prévenus est la seule charge contre eux. Mais la fille Lenoir complète sa déclaration, et déclare être logée comme malade à l'hôpital Saint-Louis. Elle dit être à peine âgée de vingt ans, et cependant ses traits flétris font d'elle le type repoussant de la dernière dégradation. Elle reconnaît Mullot, qui lui aurait dit en la frappant: « Tu es une coquette, tu as donné nos camarades. » Ces violences, qui avaient également pour objet de l'empêcher de déclarer ce qu'elle savait, paraissent suffisamment établies au Tribunal, qui condamne les trois prévenus (d'ailleurs déjà frappés par la justice) chacun à un mois de prison.

ÉTRANGER.

— DANEMARCK (Copenhague), 17 mai. — JOURNAL. — POURSUITE APRÈS VISA DE LA CENSURE. — ACQUITEMENT. — La Cour royale de Copenhague, qui, pour les personnes domiciliées dans cette ville, forme le premier degré de juridiction, vient de juger l'affaire de M. Hansen, rédacteur en chef du journal intitulé: *Fædrelandet* (la Patrie), affaire dans l'instruction de laquelle le juge d'instruction, M. Gudensath, infligea au prévenu, comme moyen de torture, un emprisonnement dans un cachot noir au pain et à l'eau. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 11 de ce mois.)

M. Hansen a été défendu par M^e Meldola, un de nos jeunes avocats les plus distingués, lequel s'est attaché à prouver que la double censure à laquelle les journaux sont soumis en Danemarck doit nécessairement affranchir les rédacteurs de toute responsabilité; que lorsque les censeurs, qui sont placés immédiatement sous les ordres du gouvernement, dont ils reçoivent continuellement des instructions, accordent la permission d'imprimer un article, on doit supposer que cet article ne contient rien qui puisse blesser les lois ou les autorités; qu'enfin, si la publication d'un tel article constitue un délit, les censeurs seuls doivent en répondre, parce qu'ils auraient pu en empêcher la perpétration.

Ce système, que le jeune défenseur a développé d'une manière remarquable dans une chaleureuse et énergique improvisation, a réussi complètement. La Cour a déclaré M. Hansen non-coupable, l'a renvoyé des fins de la plainte, et a condamné l'Etat en tous les dépens.

Le ministère public a huit jours pour se pourvoir contre cet arrêt devant la Cour suprême.

Le Conseil d'Etat n'a pas encore statué sur la plainte que M. Hansen a adressée au Roi, au sujet de la torture qui lui a été appliquée par le juge d'instruction.

— PORTUGAL (Porto). — Un valet de ferme âgé de vingt ans avait épousé une jeune servante dans la paroisse de Castido, à quelque distance de cette ville. La jeune femme ayant découvert quelques infidélités du mari, porta ses plaintes au maître qui l'épousa. Le mari furieux prit un poignard et en perça le sein de sa femme, qui était enceinte. Il poignarda un autre enfant qu'elle tenait dans ses bras; son content de ce triple meurtre, il assouvait sa fureur sur un jeune garçon que les cris de la victime avaient attiré.

Ce monstre imagina, pour cacher ses crimes, un moyen non moins atroce que les forfaits eux-mêmes. Les corps gisaient sur le carreau, dans une salle basse; il ouvrit avec un rasoir les entrailles de la jeune femme, de son enfant et du petit garçon, et introduisit dans la salle des porcs, afin que la mort de ces infortunés fût attribuée à la glotonnerie des animaux échappés de leur toit à porcs.

Cette horrible précaution n'a pas eu le succès que le meurtrier en attendait. Il est entre les mains de la justice. Le journal de Porto en rendant compte de ces détails demande ce que feront les jurés (*Veremos o que fazem os senhores jurados*)?

L'indulgence habituelle du jury portugais excite en effet des plaintes universelles.

VARIÉTÉS

REPertoire des Établissements de Bienfaisance, par MM. Durieu, chef de section au ministère de l'intérieur, et Roche, avocat.

On ne saurait trop louer les chefs et employés de l'administration qui consacrent le restant de leurs veilles à la recherche, à la mise en ordre et à la vulgarisation des lois, règlements et procédés dont elle use dans les différentes parties du service public. Ils ramènent ainsi à l'application des règles positives et aux difficultés d'exécution, les imaginations un peu trop aventureuses qui s'égarant dans les champs de la théorie. L'administration, malgré les intentions les plus pures, se trouve sans cesse en présence des passions des hommes, de leur ignorance, de leurs ruses, de leur corruption, et il faut bien qu'elle en tienne compte. La société n'est qu'un mélange de prospérités et de misères, de vertus et de vices, de grandeur et de petitesse, de douleurs et de joies, et il ne s'agit pas seulement de soulager les malheureux, il faut le faire avec intelligence, avec ordre. Sans cela, la spéculacion s'exercerait sur des chiffons, sur des débris de cave et de cuisine, sur les grossiers aliments des pauvres, sur les ars médicamenteux, sur leur linge, sur leur

litière, sur la gestion et la recette de leurs revenus, sur la construction, la réparation et l'appropriation de leurs hôpitaux, et enfin sur toutes les branches visibles et cachées de cet immense service. MM. Roche et Durieu ont donc eu grandement raison d'exposer dans leur Répertoire méthodique toutes les règles qui concernent l'administration et la comptabilité des établissements de bienfaisance, hospices, hôpitaux, asiles d'aliénés, monts-de-piété, dépôts de mendicité, caisses d'épargne, congrégations hospitalières, associations de secours mutuels, etc.

Les savants rédacteurs de ces sortes de Répertoires, Recueils ou Dictionnaires, en connaissent d'autant mieux l'esprit, que c'est près d'eux qu'il faut recourir, lorsqu'il s'agit de donner une solution aux nombreuses difficultés qui surgissent de l'application de tant de règlements sur tous les points de la France. Chaque article important du Répertoire actuel s'appuie sur la législation et la jurisprudence de la matière, et les auteurs, avec une réserve qu'il faut louer, puisqu'ils n'ont entendu faire ni commentaire ni traité, se bornent à exposer l'état de chaque institution sans prétendre imposer leur opinion par voie doctrinale. Les sujets les plus considérables sont précédés de légendes claires et sommaires, qui aident les investigations du juriconsulte et mettent, pour ainsi dire, le doigt sur chaque question.

Je regrette seulement que les auteurs n'aient pas ajouté à leur ouvrage, pour faciliter les recherches, soit une table raisonnée des matières, soit même un table alphabétique. Peut-être auront-ils trouvé de l'abondance de ces matières avait déjà surchargé leur second volume; mais c'est une omission qu'il leur sera facile de réparer à la seconde édition.

Il y a dans celle-ci un grand nombre de documents nouveaux et précieux, et nous signalerons particulièrement les mots Associations de secours mutuels, Annonces, Bureau des nourrices, Dépôts de mendicité, Enfants trouvés, Hospices, Monts-de-Piété, Spectacles.

Les Associations de secours mutuels, qui touchent de si près à la question brûlante du paupérisme, sont exposées avec de nouveaux détails et sous un nouveau jour. Ces sociétés ont excité la sollicitude jalouse du gouvernement, qui craint que sous le masque d'une association de bienveillance, on ne cache des projets de renversement politique, des souscriptions, des concerts, des embrigadements. Cela est possible, et il faut dire que le gouvernement est armé de lois suffisantes pour rechercher et pour réprimer de pareilles entreprises. Il ne faut pas non plus que de folles craintes et des préoccupations ridicules empêchent la création des établissements les plus utiles aux classes ouvrières. Il ne faudrait pas, lorsqu'elles veulent entrer dans les voies d'humanité, de discipline et de conservation, les arrêter sur le seuil. Au contraire, il est du devoir d'un bon et honnête gouvernement, d'aider, de pousser les classes travailleuses dans les routes au bout desquelles elles trouveront les amasses fructueuses de leurs épargnes, la guérison ou l'adoucissement de leurs infirmités, ou la consolation de leur vieillesse, aujourd'hui livrée à l'abandon et au désespoir. Mais cette tâche du gouvernement, ne nous abusons pas, est très difficile à remplir; car il ne faut pas qu'il gêne les allures indépendantes, capricieuses même, de la charité privée, et en même temps il faut que dans l'intérêt de ces Sociétés, il intervienne nécessairement pour prêter sa force à leurs statuts, pour éclairer leurs délibérations, et pour les aider à établir dans leur gestion, par persuasion, par voie de conseil, un ordre plus simple et plus parfait de comptabilité tant en recette qu'en dépense.

Il existe à Paris deux cent quatre-vingt-huit associations de secours mutuels; le nombre des membres de chacune d'elles varie de 16 à 1,400; les unes possèdent de 4 à 10,000 francs de rentes sur l'Etat, les autres de 20 à 40,000 francs de rentes. Elles ont pour objet de s'assurer des secours mutuels en cas de maladies, d'infirmités, d'accidents, de manque d'ouvrage, de vieillesse.

C'est dans les classes ouvrières et d'états, que la pensée des associations a dû naturellement germer: le défaut de travail, les infirmités, la vieillesse, la plus grande et la plus irréparable de toutes, voilà les principales sources de la misère qui frappe habituellement les ouvriers, et qui, dans les crises extraordinaires, les déprime. Pourvoir à ces misères, à ces maux, par des secours bien appropriés et venus à temps; épargner dans les bons jours, et mettre quelque chose en réserve pour les mauvais; faire soutenir les gens âgés par les plus jeunes, les infirmes par les valides, ceux qui ne trouvent pas à gagner le nécessaire, par ceux qui gagnent presque du superflu, c'est là sans doute autant de pensées d'ordre, de charité bien entendue, de conservation bien trouvée. Il faudra que, tôt ou tard, le législateur tourne ses délibérations sur de si graves sujets, car il n'y en pas qui soient plus dignes de l'occuper. On pourrait vivre encore longtemps avec les conditions du travail, telles qu'elles sont organisées dans les campagnes. La vie des ouvriers d'états, n'est pas non plus trop anormale; mais la vie et la condition des nombreux ouvriers des deux sexes employés dans les fabriques et manufactures de l'Angleterre et de la France, ne soulèvent pas seulement les plus hautes questions industrielles, mais encore les plus hautes questions politiques et qui touchent aux fondements mêmes de la société.

On peut dire, sous ce rapport, que rien de ce qui paraît le plus étranger à la politique, ne peut se dégager de son esprit qui pénètre toute chose, et qu'il n'y a plus nulle part de petite question.

Il y a de ces statuts d'association dus à la plume de simples ouvriers, mais qui n'en sont pas moins rédigés de main de maître, et auxquels les commissions mêmes de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés ne dédaigneraient pas d'avoir mis la main. Ce sont de petites chartes, où tout est prévu, tout est réglé: préambule, principe, assemblée, convocation, conditions d'admissibilité, recettes, dépenses, comptabilité, rien n'y manque. Les statuts de la société des gantiers de Grenoble sont, dans ce genre, un modèle achevé. Un ouvrier nommé Saint-Pierre a longtemps administré cette société avec la plus grande sagesse; il faut l'entendre lui-même retracer ses avantages.

« A qui ces avantages, dit-il dans un langage qui n'est pas sans éloquence, sont-ils inconnus parmi nous? Que de pères, que de fils, que d'époux n'a-t-elle pas rendus à leurs familles! Combien d'infortunés existaient sans elle? Malades, ses membres sont aussitôt entourés des soins les plus affectueux et les plus utiles. Privés de travail, ils peuvent venir puiser dans la caisse commune. Que de larmes séchées par elle! que de tristes appréhensions elle fait évanouir! Il n'est plus malheureux, celui qui sait que quatre cents personnes s'intéressent à son sort, qui compte avec raison sur des soins assidus, qui reçoit chaque jour des preuves certaines qu'il ne sera pas abandonné. Ah! si dans une pareille position, des larmes doivent encore couler, elles sont bien douces à l'œil du malheureux, car elles sont versées par la reconnaissance! »

Pour récompenser les bons services, pour honorer les généreux sentiments de l'ouvrier Saint-Pierre, le gouvernement lui a décerné une médaille d'honneur. Pourquoi l'Étoile ne brillerait-elle pas sur sa

poitrine? Elle est faite surtout pour décorer les belles et simples actions des bienfaiteurs de l'humanité.

Disons un mot de ces débris de mendicité dont il a été tant question dans les derniers temps de l'Empire. L'Empereur, qui se sentait menacé par ce nouveau flot de barbares, plus envahissant que les anciens Huns, avait traité les mendiants comme une colonie militaire, et il disait: « Qu'on m'éloigne ces blessés, avec leurs plaies hideuses, du champ de bataille. » Il envoyait ses soldats à l'hôtel des Invalides, et ses pauvres au dépôt de mendicité.

Cette question, que plus d'un demi siècle n'a pas suffi à méditer et à résoudre, Napoléon donnait à peine à son ministre de l'intérieur un mois pour la traiter, pour terminer un plan, pour trancher toutes les difficultés, et pour reformer dans ces ateliers improvisés, dans ces vastes casernes de l'armée, tous ses bataillons de pauvres.

Voici dans quels termes il écrivait au ministre de l'intérieur; on y voit toute la dévorante activité de ce génie: « J'attache une grande importance et une grande idée de gloire à détruire la mendicité. Tout mendiant doit être arrêté. Mais l'arrêter pour le mettre en prison, serait barbare ou absurde. Il ne faut l'arrêter que par lui-même, à l'aide de son travail. Il faut donc nous occuper de plusieurs missions on a été de charité par département. Les uns ne manquent pas. Mais il me semble que tout marche lentement, et les années s'écoulent. Il ne faut point passer sur cette terre, sans y laisser des traces qui recommandent notre mémoire à la postérité. Je vais faire une absence d'un mois; faites en sorte que vous soyez, d'ici au 15 décembre, prêt sur toutes ces questions; que vous les ayez examinées en détail, afin que je puisse, par un décret général, porter le dernier coup à la mendicité. »

partement. Les uns ne manquent pas. Mais il me semble que tout marche lentement, et les années s'écoulent. Il ne faut point passer sur cette terre, sans y laisser des traces qui recommandent notre mémoire à la postérité. Je vais faire une absence d'un mois; faites en sorte que vous soyez, d'ici au 15 décembre, prêt sur toutes ces questions; que vous les ayez examinées en détail, afin que je puisse, par un décret général, porter le dernier coup à la mendicité. »

Nous n'avons pas été aussi vite que Napoléon le désirait; mais il est consolant de penser que dans un grand nombre de localités en France, la mendicité a été complètement détruite par les efforts intelligents et fermes de l'autorité municipale, secondée par la charité privée.

Par ordonnance du 23 mai, le roi a autorisé la République, société anonyme d'assurances à primes contre l'incendie, M. Vallette, directeur.

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique.

Sous le titre de Notices et Mémoires historiques, M. Mignet a réuni les éloges et les morceaux d'histoire qu'il a lus à l'Académie des sciences morales et politiques, comme secrétaire perpétuel et comme membre de cette Académie. Cette publication, dont on peut lire le contenu dans nos annonces, forme deux beaux volumes in-8°, qui seront mis en vente le premier juin à la librairie Paulin, rue de Seine, 33. Nous en rendrons compte incessamment.

— La 22^e édition de la TENUE DES LIVRES, par M. E. M. Desgranges fils, faisant partie de son COURS COMPLET D'ÉTUDES COMMERCIALES, vient d'être mise en vente. Cette édition, bien supérieure aux précédentes, est bien réellement le dernier mot de l'auteur; il était impossible de dire sur cette matière plus de choses et en termes plus clairs et plus concis.

Hygiène et Médecine.

— L'établissement thermal d'ETRIAGE, près Grenoble (Isère), est ouvert du 1^{er} juin au 15 septembre. L'extrême activité de ses eaux, qui réunissent à un degré éminent les propriétés des eaux sulfureuses et des eaux salines purgatives, explique suffisamment les remarquables succès qu'elles obtiennent contre les maladies de la peau, les maladies lymphatiques et scorbutiques, la débilité de l'enfance et le rachitisme, contre les affections rhumatismales, nerveuses, et un grand nombre de maladies chroniques. D'ailleurs, cet établissement important, situé dans le plus beau pays, au milieu des Alpes du Dauphiné, aux portes de la Savoie et de la Suisse, présente toutes

les ressources et tous les agréments des eaux les plus fréquentées.

Hygiène.—Médecine.

— Le meilleur résolvant contre la goutte et les rhumatismes est sans contredit le BAUME DE DEIBI, pharm., rue du Temple, 50 : 4 fr. le flacon.

Avis divers.

110, rue Richelieu. TABLEAU GÉNÉRAL DES LOCATIONS d'appartements, d'achat et de vente de propriétés dans Paris, la banlieue et les départements.

Spectacle du 28 mai

OPÉRA. — Les Huguenots. FRANÇAIS. — L'Enfant trouvé, le Verre d'eau. OPÉRA-COMIQUE. — Roi d'Yvetot, Domino. ODÉON. — Jeunesse de Luther. VAUDEVILLE. — Marguerite, Hermance, Brutus. VARIÉTÉS. — Mariage, les Cuisines, Vendetta. GYMNASE. — 2 Favorites, Jacquart, Georges. PALAIS-ROYAL. — L'Homme, Fille de Figaro, Rue de la Lune. PORTE-ST-MARTIN. — Diners à 52 sous, Mlle de Lavallière. GAITÉ. — Mauvais Père, Marguerite. AMBIGU. — L'Abbaye de Castro, le Facteur. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — La Banqueroute, 2 Roses, une Fille. FOLIES. — B isquet, Pauvre Jeanne. DÉLASSEMENTS. — Le 5 mai, Sainte-Catherine, Caricature.

2 VOLUMES NOTICES ET MÉMOIRES HISTORIQUES 2 VOLUMES in-octavo. PRIX : 15 FR.

Lus à l'Académie des Sciences morales et politiques de 1836 à 1843. PAR M. MIGNET, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques, Membre de l'Académie française.

EN VENTE chez CHALLAMEL, éditeur de CH. BARIMORE et des ŒUVRES INÉDITES ET COMPLÈTES DU COMTE DE FORBIN (3 vol. in-8), rue de l'Abbaye, 4, au 1^{er}, et chez tous les Libraires.

PORTFEUILLE du COMTE DE FORBIN,

Contenant ses TABLEAUX, DESSINS et ESQUISSES, avec un texte, par M. le comte de MARCELLUS. Le portefeuille de M. le comte de Forbin contient 45 dessins, exécutés par nos premiers artistes, et 64 pages de texte imprimées avec luxe, avec un beau portrait de M. le comte de Forbin. — Prix : 30 fr. papier blanc; 40 fr. papier de Chine.

Chez le même éditeur: Assortiments de beaux Livres et de magnifiques Albums pour éternelles. Albums sur les expositions de 1840, 1841, 1842, 1843. — LES PEINTRES PRIMITIFS.

Société Olynophile. Siège de la Société: Rue Montmartre 121. ÉTABLISSEMENT DE CONFIANCE FONDÉ EN 1837. Succursale: Rue de l'Odéon 30 FAUBOURG ST-GERMAIN. Vins rendus à domicile, SANS FRAIS, à 40, 45, 50, 60, 75 c. la bouteille, 110, 130, 150 fr. la pièce. Les moindres commandes sont de 12 bouteilles. — GRAND CHOIX DE VINS FINS ET ÉTRANGERS. SERVICE SPÉCIAL POUR LES ENVIRONS DE PARIS, avec une réduction de 10 c. par bouteille, de 28 fr. par feuille et de 45 fr. par pièce sur les prix de Paris.

LANGLOIS et LECLERCQ, éditeurs, rue de la Harpe, 81. — Dépôt général, chez L. MICHELSEN, à Leipzig. COURS COMPLET DE COMPTABILITÉ COMMERCIALE. Le cours complet se compose de L'ARITHMÉTIQUE COMMERCIALE ET PRATIQUE, divisée en deux parties; 4 fort vol. in-8°, broché, 5 fr. — LA TENUE DES LIVRES, ou NOUVEAU TRAITE DE COMPTABILITÉ GÉNÉRALE, 4 vol. in-8°, 22^e édit., 5 fr. — NOUVEAU TRAITE DU CHANGE ET DE LA BANQUE, suivi d'un DICTIONNAIRE DES PLACES DE CHANGE, 6^e édit., 4 vol. in-8°, broché, 6 fr. — TRAITE DES COMPTES EN PARTICIPATION, renfermant la comptabilité des sociétés en participation, de compte à 1/2, à 1/3, à 1/4, etc., 3^e édit., 4 vol. in-8°, broché, 5 fr. — TENUE DES LIVRES SPÉCIALE DES MAINTRES DE FORGES ET DES USINES, 2^e édit., 4 vol. in-8°, 5 fr. — Chaque vol. forme un ouvrage complet et se vend séparément.

ORNEMENTS EN CHANVRE IMPERMÉABLE breveté. Ces ornements sont les seuls qui opposent à l'action de l'air une résistance à toute épreuve, leur pose ne nécessitant aucune préparation ni d'ouvriers spéciaux, permet de les décorer à l'avance; ils sont d'une exportation facile à cause de leur légèreté, et conviennent par la pureté des contours à l'embellissement extérieur et intérieur des édifices. — La succès de ceux qui ont joui des ornements en CHANVRE IMPERMÉABLE ne s'explique que par leur solidité et leur bon marché. — DÉPÔT CENTRAL, BOULEVARD SAINT-MARTIN, 57.

3^e la Bouteille. SIROP de THRIDAGE 2^e 50 LA BOUTEILLE. CHEMISES. LEVY, successeur de Flandin, r. Richelieu, 63. En face la Bibliothèque.

ADJUDICATIONS EN JUSTICE. Adjudication, le mercredi 14 juin 1843, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée, en six lots, dont les 5^e et 6^e pourront être réunis.

1^{re} une Maison située à Paris, rue Beaurepaire, 8, d'un produit annuel de 2,770 fr. Sur la mise à prix de 35,000 fr. 2^e D'UNE MAISON avec jardin et dépendances, située à Plessy-Adam, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise). Sur la mise à prix de 12,000 fr. 3^e D'UNE PIÈCE DE TERRE

MAISON avec jardin et dépendances, située à Plessy-Adam, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise). Sur la mise à prix de 12,000 fr. 3^e D'UNE PIÈCE DE TERRE

PIÈCE DE TERRE située commune d'Anvers, terroir de Bulry, lieu dit la Croix-de-Bulry, canton de Plessy-Adam, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), de la contenance de 22 ares, 48 cent. Sur la mise à prix de 1,500 fr. 4^e D'UNE

Autre Pièce de terre, située mêmes commune et terroir, lieu dit les Hauts-Grands, de la contenance de 14 ares 30 centiares. Sur la mise à prix de 1,000 fr. 5^e D'UNE

autre pièce de terre, située mêmes commune et terroir, lieu dit aux Tournaux-de-Bulry, de la contenance de 31 ares 88 centiares. Sur la mise à prix de 500 fr. 6^e D'UNE MAISON

MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verges en face la maison sur la rue basse Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares. Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation. Mises à prix 10,000 fr. S'adresser sur les lieux. Et à M. Collet, avoué à Paris, rue St-Merri, 33. 2^e d'une grande MAISON de campagne à Neuilly-sur-Seine, ayant le cadastre sur la rue du Château et sur la rue basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et